

Loi

du 24 septembre 1991

sur les établissements publics et la danse (LED)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 3, 31 et 31^{ter} de la Constitution fédérale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 5 février 1990 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

But et champ d'application

Art. 1 **Objet et but**

¹ La présente loi régit l'hôtellerie et la restauration ainsi que la danse, dans le but de sauvegarder l'ordre et le bien-être publics.

² Elle vise entre autres à :

- a) promouvoir un développement équilibré de l'hôtellerie et de la restauration, notamment pour favoriser le tourisme ;
- b) prévenir l'alcoolisme ;
- c) protéger la jeunesse ;
- d) favoriser les relations sociales.

Art. 2 **Champ d'application**

- a) Activités soumises à la loi

Les activités suivantes sont soumises à la présente loi :

- a) le service ou la vente au public, contre rémunération, de mets et de boissons à consommer sur place ;
- b) l'hébergement d'hôtes en la forme commerciale ;
- c) la mise à disposition, contre rémunération, d'emplacements pour camper ;
- d) l'organisation de toute danse ouverte au public.

Art. 3 b) Activités non soumises à la loi

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a) l'hébergement, la vente et le service de mets et de boissons par les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et autres établissements analogues pour la couverture de leurs propres besoins ;
- b) l'hébergement, la vente et le service de mets et de boissons par les établissements d'éducation, d'instruction ou de formation et autres établissements analogues, dans la mesure où ces prestations ne sont dispensées qu'aux employés et aux participants à l'enseignement donné par ces établissements ;
- c) la location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres, pour autant que le bailleur n'offre pas de prestations de service hôtelier ;
- d) la vente, le service de mets et de boissons dans les réfectoires d'usine, les cantines de chantiers et autres locaux analogues, pour autant que l'accès à ces endroits soit réservé au personnel des entreprises concernées et que le commerce des boissons ne soit pas exploité dans un but lucratif.

² Sont en outre réservées les dispositions de la législation fédérale.

CHAPITRE 2

Organes d'application

Art. 4 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière d'établissements publics et de danse.

² Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi.

Art. 5 Direction

¹ La Direction en charge de la police du commerce¹⁾ (ci-après : la Direction) veille à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle a notamment les attributions suivantes :

- a) elle octroie et retire les patentes, à l'exclusion des patentes K ;
- b) ...
- c) ...
- d) ...
- e) elle fixe la taxe d'exploitation des patentes, à l'exclusion des patentes K;
- f) ...
- g) ...
- h) elle nomme les membres de la commission prévue à l'article 12 ;
- i) ...
- j) elle adopte le programme du cours professionnel ;
- k) ...
- l) elle approuve la dénomination d'un établissement public ainsi que sa modification ;
- m) elle fixe l'horaire exceptionnel d'ouverture prévu à l'article 46a al. 1.

³ Elle rend, en outre, les décisions que la présente loi ou ses dispositions d'exécution ne placent pas dans la compétence d'une autre autorité.

¹⁾ *Actuellement : Direction de la sécurité et de la justice.*

Art. 6 Service

¹ Le Service de la police du commerce (ci-après : le Service) est l'organe d'exécution de la Direction.

² Il est compétent pour :

- a) fixer le délai d'exploitation provisoire et accorder la dispense de suivre le cours professionnel ;
- b) autoriser et refuser l'inscription au cours professionnel ;
- c) délivrer les attestations relatives à la durée de l'exercice effectif, dans le canton, des activités relevant du champ d'application de la présente loi.

³ Il exerce les tâches que le règlement d'exécution lui attribue.

Art. 7 Police cantonale

¹ La Police cantonale est chargée de contrôler :

- a) l'observation des heures de fermeture des établissements publics ainsi que le respect de l'horaire des manifestations organisées en vertu d'une autorisation prévue par la présente loi ;
- b) l'observation des restrictions d'âge ;
- c) l'observation des limites du niveau sonore.

² Elle peut être chargée par le Service ou par le préfet de procéder à d'autres contrôles.

³ Elle est habilitée à inspecter en tout temps les établissements publics et leurs dépendances. Toutefois, l'inspection des appartements et des chambres de l'exploitant, du personnel et des hôtes ne peut s'exercer que conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 8 Préfet

Le préfet a les attributions suivantes :

- a) il octroie et retire les patentes K et en fixe la taxe d'exploitation ;
- b) il octroie et retire les permis de danse;
- c) il autorise l'ouverture anticipée des établissements publics, les prolongations ainsi que l'ouverture nocturne ;
- d) il octroie les dérogations aux prescriptions concernant l'âge d'admission dans les établissements publics et lors de danses publiques ;
- e) il prononce la fermeture provisoire d'un établissement public en cas de désordre ;
- f) il prend des mesures contre les nuisances excessives ;
- g) il fixe l'horaire exceptionnel d'ouverture prévu à l'article 46a al. 2.

Art. 9 à 11

...

Art. 12 Commission des examens professionnels

¹ La Commission des examens professionnels des cafetiers-restaurateurs est composée de cinq membres, dont un représentant de la Direction et trois représentants désignés sur la proposition des milieux professionnels intéressés.

² Les membres sont nommés pour une période administrative de quatre ans.

³ La présidence et le secrétariat sont assumés par la Direction.

⁴ La Commission est chargée d'organiser les sessions d'examens et d'en assurer le déroulement. Elle propose à la Direction les experts chargés d'examiner les candidats.

CHAPITRE 3

Voies de droit

Art. 13

¹ Les décisions prises en application de la présente loi sont sujettes à recours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

² Les décisions de la Commission des examens professionnels peuvent faire l'objet d'un recours préalable à la Direction.

³ ...

TITRE II

Hôtellerie et restauration

CHAPITRE PREMIER

Principe et types de patente

Art. 14 En général

Toute personne exerçant une activité énumérée à l'article 2 let. a, b ou c doit être au bénéfice de l'une des patentes suivantes :

- A Patente d'hôtellerie;
- B Patente d'établissement avec alcool ;
- C Patente d'établissement sans alcool ;
- D Patente de dancing ou de cabaret;
- E Patente complémentaire de bar d'hôtel ;
- F Patente de restaurant de nuit;
- G Patente d'établissement dépendant d'un commerce d'alimentation;

H Patente spéciale ;

I Patente d'établissement parahôtelier ;

K Patente de courte durée.

Art. 15 Patente A

¹ La patente A donne le droit de loger des hôtes, de servir des mets et des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter.

² ...

Art. 16 Patente B

La patente B donne le droit de servir des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter. Pour les établissements avec restauration, elle donne en outre le droit de servir des mets à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter.

Art. 17 Patente C

La patente C donne le droit de servir des mets et des boissons sans alcool à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter.

Art. 18 Patente D

La patente D de dancing ou de cabaret donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place et de présenter des attractions, avec l'obligation de disposer d'une piste de danse pour le public.

Art. 19 Patente E

¹ La patente E donne le droit de servir des boissons dans un local approprié d'un établissement hôtelier.

² Elle ne peut être octroyée que pour les établissements comptant au moins 40 lits. Sont pris en compte au maximum deux lits d'adulte par chambre.

³ Toutefois, sur demande motivée, la patente E peut être octroyée à un établissement sis en zone rurale qui travaille à la promotion du tourisme, sans qu'il ait le nombre minimal de lits.

Art. 20 Patente F

¹ La patente F de restaurant de nuit donne le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place ainsi que de les vendre à l'emporter.

² Pour le territoire du canton, quatre patentes de ce type peuvent être octroyées, dont une est réservée exclusivement et à des conditions particulières à l'exploitation d'un casino.

Art. 21 Patente G

La patente G donne, dans un cadre restreint, le droit de servir pour la consommation sur place les mets et les boissons qu'un commerce permanent de denrées alimentaires vend principalement à l'emporter.

Art. 22 Patente H

¹ La patente H donne le droit de servir, accessoirement à une activité sportive, culturelle ou sociale non permanente ou saisonnière, des mets et des boissons à consommer sur place ainsi qu'exceptionnellement celui de les vendre à l'emporter.

² Une patente H peut notamment être obtenue pour :

- a) les buvettes de cinémas ou de théâtres ;
- b) les buvettes des terrains et salles de sport ainsi que des piscines ;
- c) les buvettes des sociétés de remontées mécaniques et les chalets d'alpage ;
- d) les cafétérias d'hôpitaux, de homes pour personnes âgées, d'écoles ou d'établissements analogues ;
- e) les colonies étrangères, dans la mesure où l'effectif de la communauté l'exige.

³ Le règlement d'exécution fixe les autres conditions d'exploitation.

Art. 23 Patente I

¹ La patente I donne le droit d'exploiter un établissement d'hébergement parahôtelier tel que maison d'hébergement collectif, camp de tentes, de caravanes, de pavillons ou logement rural permettant de loger plus de cinq personnes.

² Elle peut en outre donner le droit de servir des mets et des boissons à consommer sur place aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

Art. 24 Patente K

La patente K est délivrée pour une manifestation temporaire telle qu'un comptoir, une kermesse, un rassemblement, une fête sportive, populaire ou champêtre. Elle confère les droits et obligations définis dans les grandes lignes par le règlement d'exécution.

CHAPITRE 2

Conditions d'octroi et de retrait de la patente

SECTION PREMIÈRE :

En général

Art. 25 Principes

¹ La patente est personnelle et intransmissible. Elle est accordée à la personne qui dirige elle-même l'exploitation ou qui est responsable de la manifestation temporaire.

² Elle est délivrée pour une période limitée et pour une activité, un lieu et des locaux déterminés. En outre, elle peut être assortie de charges et de conditions.

³ Si l'exploitant n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il entend exploiter un établissement, il doit avoir le consentement du propriétaire.

Art. 26 Personne morale

Si une personne morale entend exploiter un établissement, la patente est accordée à un gérant responsable.

Art. 27 Conditions personnelles

¹ La patente est accordée à la personne qui :

- a) est de nationalité suisse, ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou, pour les ressortissants d'autres Etats étrangers, titulaire d'un permis d'établissement ;
- b) ...
- c) a l'exercice des droits civils ;
- d) ne fait pas l'objet d'un acte de défaut de biens ;
- e) offre par ses antécédents et son comportement toute garantie que l'établissement soit exploité conformément aux dispositions de la présente loi et aux prescriptions en matière de sécurité sociale, de droit du travail et de police des étrangers.

² La condition énumérée à l'alinéa 1 let. e doit également être remplie par le conjoint de l'exploitant et les autres personnes faisant ménage commun

avec lui, dans la mesure où ils sont appelés à exercer des responsabilités dans l'exploitation de l'établissement.

Art. 28 Etablissement en construction ou en transformation

...

Art. 29 Nombre de patentes

¹ Une personne ne peut obtenir qu'une patente.

² Toutefois, elle peut en obtenir plusieurs si les établissements qu'elle exploite se situent dans le même immeuble ou forment une unité commerciale.

Art. 30 Durée des patentes

¹ La durée des patentes est de :

- a) cinq ans pour les patentes A, B, C, D, E, F et I ;
- b) un à trois ans pour les patentes G et H ;
- c) un à vingt jours pour la patente K.

² La durée des patentes peut être réduite si des raisons particulières l'exigent.

³ Les patentes sont renouvelées d'office, à l'exception de la patente K, aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

SECTION II :

Connaissances professionnelles

Art. 31 Certificat cantonal de capacité professionnelle

¹ Les personnes qui désirent obtenir une patente A, B, C, D ou F doivent être au bénéfice d'un certificat cantonal de capacité professionnelle pour exploitant d'établissement public.

² Les personnes qui désirent obtenir une patente H ou I ne doivent être au bénéfice d'un tel certificat que dans les cas prévus par le règlement d'exécution.

Art. 32 Cours et examens d'aptitude

¹ L'obtention du certificat de capacité est subordonnée à la réussite d'un examen destiné à vérifier que les candidats à l'exploitation d'un

établissement possèdent les connaissances nécessaires au regard des buts poursuivis par la loi.

² Le candidat à l'examen doit avoir suivi le cours professionnel organisé par les milieux professionnels, en collaboration avec la Direction.

³ Le règlement d'exécution détermine le programme des cours et les matières sur lesquelles porte l'examen, en fonction du type de patente sollicitée ainsi que des certificats, diplômes ou pratiques déjà acquis.

Art. 33 Cours professionnel

...

Art. 34 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de la patente, le conjoint survivant, les enfants ou l'associé de l'exploitant peuvent continuer l'exploitation sans être au bénéfice d'un certificat de capacité professionnelle, durant le temps nécessaire, fixé par l'autorité, pour obtenir ce certificat.

² En cas de divorce ou de séparation, il en va de même du conjoint lorsque le titulaire de la patente cesse son activité d'exploitant.

³ ...

⁴ ...

Art. 35 Validité du certificat

¹ Le certificat de capacité n'est plus valable si son titulaire n'a pas exploité d'établissement pendant plus de cinq ans.

² Exceptionnellement, sa validité dépasse les cinq ans si, dès l'année qui a suivi l'examen, son titulaire a collaboré effectivement à l'exploitation d'un établissement en qualité de membre de la famille ou de personne assumant des responsabilités.

SECTION III :

Locaux

Art. 36

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences de sécurité, de salubrité et d'hygiène prévues par la législation spéciale en matière de police des constructions, de police du feu et de police de santé. Les dispositions en matière de protection de l'environnement demeurent réservées.

² Dans la mesure du possible, l'exploitant d'un établissement met à disposition des tables pour fumeurs et pour non-fumeurs. Les tables pour non-fumeurs doivent être clairement désignées.

³ Le règlement d'exécution fixe les conditions particulières que doit remplir en outre chaque exploitation selon le type de patente auquel elle est soumise.

SECTION IV :

Clause du besoin

Art. 37

...

SECTION V :

Retrait de la patente

Art. 38 Retrait facultatif

La patente peut être retirée lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi, son règlement d'exécution ou par la législation sur le tourisme.

Art. 39 Retrait obligatoire

¹ La patente doit être retirée lorsqu'une des conditions de son octroi n'est plus remplie.

² Elle doit en outre être retirée :

- a) à l'exploitant dont l'établissement a dû être fermé provisoirement pour la deuxième fois en trois ans ;
- b) à l'exploitant qui a été condamné deux fois en cinq ans pour infraction grave à la présente loi ;
- c) à l'exploitant dans l'établissement duquel des désordres graves ou des actes contraires aux bonnes mœurs ont été commis ;
- d) ...

Art. 40 Nouvelle demande de patente

¹ En cas de retrait de patente, un délai de trois à cinq ans est fixé durant lequel l'exploitant ne peut présenter une nouvelle demande de patente.

² Ce délai court dès le jour où la décision de retrait est devenue exécutoire.

CHAPITRE 3

Taxes et émoluments

Art. 41 Principes

¹ Toute patente est soumise à :

- a) un émolument d’octroi ;
- b) une taxe d’exploitation ;
- c) un émolument en cas de renouvellement.

² Le Conseil d’Etat fixe le tarif des émoluments perçus pour les décisions prises en application de la présente loi.

Art. 42 Taxe d’exploitation

¹ La taxe d’exploitation est fixée selon la nature, le chiffre d’affaires et la durée d’ouverture de l’exploitation. Elle est perçue annuellement.

² Elle se situe entre les montants minimaux et maximaux suivants:

| | Minimum | Maximum |
|------------------------------|---------|---------|
| | Fr. | Fr. |
| a) patentes A, B, E, G, H, I | 100.– | 4000.– |
| b) patentes C | 100.– | 3000.– |
| c) patentes D, F | 1000.– | 5000.– |
| d) patentes K | 30.– | 4000.– |

³ L’autorisation d’ouverture nocturne est soumise à une taxe d’exploitation supplémentaire située entre un montant minimal de 500 francs et un montant maximal de 1500 francs, fixé en fonction de l’importance de l’établissement.

⁴ Le produit des taxes est réparti comme il suit:

- a) 20 % pour la formation professionnelle continue des exploitants et du personnel des établissements publics, pour autant que les cours de perfectionnements soient donnés;
- b) 40 % au Fonds d’équipement touristique;
- c) le solde à l’Etat.

Art. 43 Débiteur

La taxe d'exploitation ainsi que les émoluments d'octroi et de renouvellement sont dus par le titulaire de la patente.

Art. 44 Intérêts de retard

¹ Des intérêts de retard sont dus dès l'échéance mentionnée sur la facture.

² Leur taux correspond à celui qui est fixé chaque année par la Direction dont relèvent les impôts directs¹⁾ en matière de perception des créances fiscales.

¹⁾ *Actuellement : Direction des finances.*

CHAPITRE 4**Exploitation****Art. 45** Dénomination et enseigne

¹ La dénomination de l'établissement ne doit pas être susceptible d'induire le public en erreur sur la catégorie à laquelle appartient l'établissement.

² La dénomination utilisée doit être soumise à la Direction pour approbation.

³ Les prescriptions spéciales applicables aux raisons de commerce demeurent réservées.

Art. 46 Heures d'ouverture et de fermeture

a) En général

¹ Les établissements soumis aux patentes A, B, C, I et K peuvent être ouverts dès 6 heures du matin. Ils doivent être fermés au plus tard à 23 h 30 du lundi au jeudi et à 24 heures le vendredi, le samedi et le dimanche.

² Les établissements soumis à la patente D de dancing ou de cabaret peuvent être ouverts de 14 heures à 4 heures du matin.

³ ...

⁴ ...

⁵ Les bars d'hôtels peuvent être ouverts de 11 heures à 3 heures du matin.

⁶ Les établissements soumis à la patente F de restaurant de nuit peuvent être ouverts de 11 heures à 6 heures du matin.

⁷ Les établissements bénéficiant de la patente G ne peuvent être exploités qu'aux heures d'ouverture du commerce d'alimentation dont ils dépendent.

⁸ Pour les patentes H, l'horaire est fixé par le règlement d'exécution.

Art. 46a a^{bis}) Horaire exceptionnel

¹ A l'occasion de manifestations de caractère national, la Direction peut fixer un horaire d'ouverture exceptionnel des établissements publics, en tenant compte notamment des régions et des catégories d'établissements concernées.

² Dans le cadre des autorisations temporaires qu'elle accorde, le préfet bénéficie de la même compétence pour les manifestations d'intérêt cantonal ou régional.

Art. 47 b) Ouverture anticipée

Sur requête motivée, le préfet peut avancer d'une heure l'heure d'ouverture d'un établissement bénéficiant d'une patente A, B ou I avec buvette.

Art. 48 c) Prolongations

¹ Le préfet peut autoriser l'ouverture d'un établissement au bénéfice d'une patente A, B, C, H, I ou K au-delà de l'heure légale de fermeture, mais au maximum jusqu'à 3 heures du matin. La demande d'autorisation doit être motivée et présentée à la préfecture.

² Sans requête motivée préalable, l'heure de fermeture peut être repoussée de deux heures au maximum. La prolongation doit être inscrite, au plus tard à l'heure de fermeture prévue à l'article 46 al. 1 et 8, sur une formule mise à disposition par le préfet. Le nombre d'heures de prolongations ainsi admis ne peut dépasser vingt-cinq heures par trimestre.

³ Chaque prolongation est soumise à un émolument, calculé selon la durée de la prolongation et fixé par le règlement d'exécution.

⁴ Lors de manifestations d'intérêt général, le préfet peut accorder des autorisations de prolongation exemptes d'émolument.

Art. 49 d) Ouverture nocturne

¹ Le préfet peut, sur requête, autoriser l'ouverture d'un établissement public soumis à la patente A, B ou C jusqu'à 3 heures du matin le samedi et le dimanche aux conditions fixées par le règlement.

² Il consulte au préalable la Direction, la commune concernée ainsi que le Service de l'environnement.

Art. 49^{bis} Utilisation des locaux

Les locaux d'un établissement public ne peuvent être exploités que durant les heures d'ouverture autorisées.

Art. 50 Ordre et tranquillité publics

¹ L'exploitant est responsable du maintien de l'ordre dans son établissement ; en cas de nécessité, il fait appel à la police.

² Il prend toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de son établissement n'incommode pas le voisinage.

³ Si les circonstances l'exigent, des charges tendant à sauvegarder l'intérêt public doivent lui être imposées.

⁴ Le préfet doit ordonner la fermeture provisoire d'un établissement où se produit du désordre. La durée de la mesure ne peut excéder trente jours.

Art. 51 Obligation de servir

¹ L'exploitant a l'obligation, sauf motifs valables, de recevoir ses hôtes et de leur assurer les prestations propres à son genre d'établissement.

² Aux heures de repas, l'exploitant d'un établissement avec restauration a également l'obligation de vendre à l'emporter des mets.

³ L'exploitant d'un restaurant de nuit a l'obligation de servir des menus chauds jusqu'à 5 heures du matin.

⁴ Le bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture nocturne a l'obligation de servir des menus chauds jusqu'à 2 heures du matin.

Art. 52 Refus de recevoir et de servir un client

Durant les heures d'ouverture, l'exploitant peut refuser de recevoir et de servir un client, si celui-ci, par son comportement, trouble l'ordre et la tranquillité dans l'établissement.

Art. 53 Interdiction de servir des boissons alcooliques

L'exploitant ne doit pas servir ou faire servir de l'alcool :

- a) aux personnes manifestement prises de boisson ;
- b) aux jeunes gens de moins de 16 ans révolus ;
- c) aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées.

Art. 54 Boissons sans alcool

L'exploitant autorisé à débiter des boissons alcooliques doit offrir au moins trois boissons sans alcool de nature différente à un prix qui est inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 55 Age d'admission

¹ Les mineurs âgés de moins de 15 ans révolus n'ont accès à un établissement public au bénéfice d'une patente A, B, C, F, G, H, I ou K que s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés.

² Les mineurs n'ont pas accès à un établissement public au bénéfice d'une patente D ou E.

³ L'exploitant est responsable de l'observation de ces limites d'âge.

⁴ Lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsqu'une manifestation est organisée dans un établissement public spécialement à l'intention d'adolescents, le préfet peut abaisser ou même supprimer les limites d'âge fixées aux alinéas 1 et 2 et, au besoin, assortir sa décision de conditions et de charges.

Art. 56 Jeux

¹ Les jeux comprenant un gain sont interdits dans les établissements lorsque l'enjeu dépasse le montant de l'écot.

² La législation spéciale relative aux appareils de jeu est réservée.

Art. 57 Niveau sonore

¹ Tout exploitant doit prendre les mesures propres à préserver l'ouïe de ses hôtes.

² Les prescriptions fédérales destinées à protéger le public contre les nuisances sonores sont applicables.

Art. 58 Lumière laser

¹ L'utilisation de la lumière laser est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.

² Les conditions particulières fixées par la législation fédérale et destinées à offrir au public des garanties suffisantes de protection sont applicables.

Art. 59 Logement de l'exploitant

Celui qui exploite un hôtel ou tout établissement d'hébergement analogue est tenu de loger dans l'immeuble où se trouve son établissement, à moins qu'un service de nuit ne soit institué.

Art. 60 Contrôle des hôtes

¹ Celui qui exploite un hôtel ou tout établissement d'hébergement analogue doit tenir un registre des personnes qu'il loge.

² Il fait remplir par l'hôte un bulletin qui est remis à la Police cantonale et à l'Union fribourgeoise du tourisme.

³ Les dispositions en matière de contrôle des habitants sont réservées.

TITRE III**Danse****Art. 61** Champ d'application

¹ Les dispositions qui suivent s'appliquent à toute danse publique.

² La danse publique est celle qui est ouverte à un cercle non restreint de personnes.

Art. 62 Principe

¹ Seul l'exploitant bénéficiant d'une patente A, B, C ou I ou une association peuvent organiser la danse publique.

² L'organisateur doit être au bénéfice d'un permis dont les conditions d'octroi sont fixées par le règlement d'exécution.

Art. 63 Emplacements destinés à la danse

¹ Le permis de danse permet d'organiser la danse publique dans un établissement public, dans ses dépendances, dans d'autres locaux appropriés ou en plein air.

² Si la danse n'a pas lieu dans les locaux d'un établissement public, un permis ne peut être accordé qu'à la condition que des installations sanitaires suffisantes soient à disposition.

³ Le règlement d'exécution fixe les conditions d'hygiène et de sécurité que l'organisateur doit respecter.

Art. 64 Emoluments

¹ Le permis de danse est soumis à un émolument dont le tarif est fixé par le Conseil d'Etat.

² Toutefois, la danse publique est exempte de tout émolument certains jours de l'année fixés par le règlement d'exécution.

³ L'émolument de danse est dû indépendamment d'un éventuel émolument de prolongation de l'heure d'ouverture.

Art. 65 Nombre de permis

¹ ...

² ...

³ Le préfet peut limiter l'octroi des permis selon les circonstances, notamment à la suite d'une requête motivée du Conseil communal.

Art. 66 Validité du permis et durée de la danse

¹ Le permis est valable pour le ou les jours fixés.

² La danse publique peut commencer à 13 h 30 et doit se terminer au plus tard à 2 heures du matin.

³ ...

Art. 67 Boissons alcooliques

...

Art. 68 Age d'admission et boissons alcooliques

¹ La participation à une danse publique est interdite aux mineurs âgés de moins de 16 ans révolus. Toutefois, l'accès aux locaux dans lesquels est organisée une danse leur est permis s'ils sont accompagnés d'un adulte auquel ils sont confiés.

² L'organisateur est responsable du respect de ces prescriptions.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le préfet peut abaisser ou supprimer la limite d'âge fixée à l'alinéa 1. Il peut également, au besoin, assortir sa décision de conditions restrictives liées à l'horaire ou à la consommation de boissons alcooliques.

Art. 69 Niveau sonore

¹ L'organisateur d'une danse doit prendre les mesures propres à protéger l'ouïe des participants.

² Les prescriptions fédérales destinées à protéger le public contre les nuisances sonores sont applicables.

Art. 70 Lumière laser

¹ L'utilisation de la lumière laser est soumise à l'autorisation préalable de la Direction.

² Les conditions particulières fixées par la législation fédérale et destinées à offrir au public des garanties suffisantes de protection sont applicables.

TITRE IV

Dispositions pénales, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions pénales

Art. 71 Sanctions pénales

¹ Est puni d'une amende jusqu'à 2000 francs, ou jusqu'à 5000 francs en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction :

- a) l'exploitant ou l'organisateur qui exerce une activité énumérée à l'article 2 de la présente loi sans être au bénéfice de la patente ou du permis exigé ;
- b) l'exploitant ou l'organisateur qui contrevient aux obligations contenues dans les articles 45 à 57, 59 et 60, 62 al. 1 et 66 à 70 de la présente loi ;
- c) l'hôte ou le client qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant ou de l'organisateur, trouble l'ordre dans un établissement ou lors d'une danse publique.

² En cas d'infraction grave, une peine d'arrêts jusqu'à quinze jours peut, en outre, être infligée.

³ Est passible des peines et mesures prévues par le code pénal suisse :

- a) le mineur qui, refusant de se conformer aux injonctions de l'exploitant ou de l'organisateur, trouble l'ordre dans un établissement ou lors d'une danse publique ;
- b) le mineur qui contrevient aux dispositions des articles 55 et 68 de la présente loi.

Art. 72 Procédure

La peine est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale.

CHAPITRE 2**Dispositions transitoires****Art. 73** Patentes A, B, C1, C2, D, E, F et I

Les patentes A, B, C1, C2, D, E, F et I accordées sous le régime de la législation antérieure aux propriétaires des immeubles sont remplacées d'office par les patentes correspondantes du nouveau droit et sont octroyées à l'exploitant.

Art. 74 Patentes G

Les patentes G de pension demeurent valables ; les patentes G de location ou sous-location de chambres deviennent caduques avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75 Patentes H

¹ Les patentes H octroyées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables pour autant qu'elles correspondent aux prescriptions de la présente loi.

² Un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi est imparti aux intéressés pour se conformer aux dispositions du nouveau droit.

Art. 76 Autorisations d'exploitation

Les autorisations d'exploitation au sens de l'ancienne loi deviennent caduques avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE 3**Dispositions finales****Art. 77** Modification

La loi du 21 novembre 1972 sur les établissements publics, la danse et le commerce des boissons est modifié comme suit :

...

Art. 78 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi dont il fixe la date d'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1993 (ACE 10.2.1992).